ASSEMBLEE NATIONALE
DU CONGO

LOI N° 23/67

portant loi programme pour l'africanisation des postes de travail dans les Sociétés, Entreprises, Etablissements et Succursales exerçant dans la République du Congo.

-:-:-:-:-:-:-:-:-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- La présente loi est la loi programme pour l'africanisation des emplois dans les Sociétés, Entreprises, Etablissements et Succursales exerçant une activité privée dans la République du Congo.

. En conséquence, tout licenciement motivé par l'africanisation d'un poste de travail est un licenciement légitime.

ARTICLE 2.-Hormis les Missions Diplomatiques et les Organisations ayant un Statut diplomatique, toutes les Sociétés, Entreprises, Etablissements et Succursales de toute nature, exerçant une activité en République du Congo devront africaniser leurs différents postes de travail selon le programme ci-après :

1°/- Au plus tard le 1er Juillet 1968 / Emplois égaux ou inférieurs à la quatrième catégorie de la Règlementation Générale, et ceux égaux ou inférieurs à la cinquième catégorie des Conventions Collectives :

2°/- Au plus tard le 1er Juillet 1969 : Emplois de la cinquième catégorie de la Règlementation Générale et ceux de la sixième catégorie des Conventions Collectives. Pour les Banques, Emplois des classes 1, 2, et 3 de la septième catégorie.

3°/- Au plus tard le 1er Juillet 1970 : Emploi de la sixième catégorie de la Règlementation Général et ceux de la septième catégorie des Convetnions Collectives. Pour les Banques, Emplois des classes 4 et 5.

4°/- Au plus tard le 1er Janvier 1972 : Emplois de la huitième catégorie des Conventions Collectives. Pour les Banques, Emplois des classes 6 et 7.

5°/- Au plus tard le 1er Janvier 1974 : Emplois égaux et supérieurs à la neuvième catégorie des Conventions Collectives. Pour les Banques, Emplois de la classe 8.

.../...

ARTICLE 3.- En cas de difficulté dans l'africanisation des Emplois égaux ou supérieurs à la sixième catégorie de la Règlementation Générale ou à la septième catégorie des Conventions Collectives, des décrets pris en Conseil des Ministres après avis d'une Commission tripartite dont la composition sera fixée par arrêté du Ministre du Travail, pourront décider de dérogations globales ou particulières aux Sociétés, Entreprises, Etablissements et Succursales.

Ces dérogations ne pourront en aucun cas exéder deux ans.

ARTICLE 4.- Les infractions à la présente loi seront constatés par les Inspecteurs du Travil et leurs Suppléants légaux qui en saisiront le Ministère Public aux fins de poursuites pénales.

Ces infractions seront obligatoirement punies de la peine suivante pour chaque mois de retard constaté dans l'application de la présente loi :

a)- pour les Emplois prévus au 1°) - 2°) et 3°) - de l'article 2 ci-dessus, cinq fois la rémunération mensuelle de chaque Agent dont le poste n'a pas été africanisé à la date prévue par la présente loi ;

b)- pour les autres Emplois : deux fois et demi la rémunération mensuelle de chaque Agent dont le poste n'a pas été africanisé à la date prévue par la présente loi.

c)- la récidive est sanctionnée du double de ces peines. Il y aura récidive chaque fois que dans les six mois qui suivent un jugement définitif sanctionnant la non africanisation d'un poste de travail à la date limite prévue par la loi, les Inspecteurs du Travail ou leurs Suppléants légaux constateront que le même poste de travail n'a pas été africanisé.

ARTICLE 5.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL - Adjoint
DU GOUVERNEMENT

ZOMAMBOU-BONGO

Fait à BRAZZAVILLE, le 21 Décembre 1967

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Chef de l'Etat,

A. MASSAMBA-DEBAT.-